

N° 0601408

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES
DU LIMOUSIN

C/

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Préfet de la Creuse

M. Charret
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Limoges

(2ème chambre)

M. Fouassier
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

27-01-01-01
C

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2006, présentée par l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN, dont le siège est sis 11 rue Jauvion à Limoges (87000), représentée par son président ; l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 25 septembre 2006, par lequel le préfet de la Creuse a prononcé le déclassement d'un tronçon de la rivière Creuse de première catégorie piscicole en deuxième catégorie piscicole ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 26 février 2008 fixant la clôture d'instruction au 25 mars 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 7 mai 2008,

- le rapport de M. Charret, rapporteur,
- les observations de M. Gatet, représentant l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN,
- et les conclusions de M. Fouassier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par la présente requête, l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN demande l'annulation de l'arrêté, en date du 25 septembre 2006, par lequel le préfet de la Creuse a prononcé le déclassement d'un tronçon de la rivière Creuse, situé en amont du barrage « de la Croix-Blanche », de première catégorie piscicole en deuxième catégorie piscicole ;

Sur l'intervention de l'association nationale pour la protection des eaux et rivières :

Considérant que l'association nationale pour la protection des eaux et rivières, dont l'objet est notamment d'intervenir devant toute juridiction afin d'obtenir l'application des lois et règlements protégeant l'environnement, notamment les cours d'eau, a intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant » ; que copie de la requête de l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN a été communiquée au préfet de la Creuse ; que celui-ci a été mis en demeure le 22 janvier 2008 de produire ses observations ;

que cette mise en demeure, dont il a été accusé réception le 23 janvier 2008, est demeurée sans effet ; que, dans ces conditions, le préfet de la Creuse doit, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 612-6 du code de justice administrative, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par l'association requérante ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 436-5 du code de l'environnement : « (...) la première catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il apparaît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ; (...) la seconde catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eaux soumis aux dispositions de présent titre » ; qu'aux termes de l'article R. 436-43 du même code, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 dans les catégories définies au 10° de l'article L. 436-5 est fixé par arrêté du préfet ou par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque le classement porte sur un cours d'eau, un canal ou un plan d'eau mitoyen ou commun à plusieurs départements, après avis de la commission du milieu naturel aquatique de bassin, des services géographiquement compétents du Conseil supérieur de la pêche et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.(...) » ;

Considérant que l'arrêté attaqué a déclassé un tronçon de la rivière Creuse de la première catégorie piscicole en deuxième catégorie piscicole, au motif de l'intérêt économique dudit déclassement pour l'association de pêche d'Aubusson, notamment dans la perspective du développement du tourisme halieutique sur la retenue de la Croix Blanche ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la rivière Creuse, notamment sur le site objet de l'arrêté attaqué, est essentiellement peuplée de truites fario, auxquelles une protection spéciale doit être assurée au sens des dispositions susmentionnées ; qu'ainsi, le préfet de la Creuse a fait une inexacte application desdites dispositions ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler l'arrêté du 25 septembre 2006 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN une somme de 150 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association nationale pour la protection des eaux et rivières est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Creuse en date du 25 septembre 2006 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN une somme de cent cinquante euros (150 euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN, à l'association nationale pour la protection des eaux et rivières et au ministre de l'agriculture et de la pêche. Une copie en sera adressée au préfet de la Creuse.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2008 où siégeaient :

- Mme Texier, président,
- Mlle Béria-Guillaumie, conseiller,
- M. Charret, conseiller,

Lu en audience publique le 22 mai 2008.

Le rapporteur,

Le président,

J. CHARRET

M.J. TEXIER

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au ministre de l'agriculture et de la pêche en ce
qui le concerne ou à tous huissiers de justice à
ce requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier



G. VIALARD

